



NOTICE SUR LA PROCÉDURE DE SÉLECTION DES FONCTIONNAIRES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE DÉTACHEMENT À UN CORPS DE NIVEAU SUPÉRIEUR OU DE CATÉGORIE SUPÉRIEURE

Réf. :

- **Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. ;**
- **Décret n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.**

I. Composition de la commission de sélection

Les membres de la commission de sélection sont nommés par l'autorité de recrutement, c'est-à-dire par la DRH ministérielle si la sélection est organisée au niveau national, ou par la direction de l'établissement ou du chef de service de la direction concernée si la sélection est organisée au niveau local.

La commission est composée de trois personnes :

- D'un agent d'un corps de niveau équivalent ou supérieur au corps de détachement représentant l'autorité administrative disposant du pouvoir de nomination et président de la commission : il s'agit d'une personne qui représente la structure d'emploi du poste offert au détachement ;
- D'une personne compétente en matière d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap : il peut par exemple s'agir du haut fonctionnaire au handicap et à l'inclusion, d'un référent handicap ou de toute personne compétente dans le domaine du handicap mais aussi d'un représentant du FIPHFP ou d'un acteur de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, quelle que soit sa structure d'appartenance, publique ou privée (par exemple, Cap emploi) ;
- D'une personne du service des ressources humaines, plus particulièrement en charge de l'accueil et du suivi de la carrière de l'agent détaché.

Sous réserve de la compatibilité avec la situation de handicap du candidat, les membres de la commission peuvent participer à la sélection par visioconférence.

II. Examen de la recevabilité des candidatures par l'autorité de recrutement

L'autorité de recrutement vérifie la recevabilité des dossiers de candidature. Cet examen porte sur le respect des conditions requises, à savoir la condition d'ancienneté de services publics et la qualité de BOETH.

La liste des candidatures recevables est transmise à la commission de sélection.

III. Sélection par la commission des candidats à auditionner

La commission de sélection, sur la base du dossier de candidature, évalue l'aptitude professionnelle de chaque candidat à exercer les missions dévolues au corps dont les membres ont normalement vocation à occuper les emplois à pourvoir. Elle tient compte des acquis de l'expérience professionnelle du candidat et de sa motivation.

La commission détermine les candidatures qui donneront lieu à l'audition des candidats et établit une liste de candidats sélectionnés.

IV. Sélection par la commission des candidats à promouvoir

La commission auditionne les candidats sélectionnés au cours d'un entretien d'une durée de 45 minutes au plus, sur la base du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat.

L'entretien a pour point de départ un exposé de dix minutes au plus du candidat sur son parcours professionnel. A cet effet, la commission apprécie la motivation, le parcours professionnel et la capacité du candidat à occuper les fonctions de niveau supérieur ou de catégorie supérieure que recouvrent les missions du corps dans lequel il a vocation à être détaché puis intégré, le cas échéant.

Afin d'être éclairée sur l'aptitude du candidat à exercer les fonctions sur lesquelles il postule, la commission peut solliciter l'avis du référent handicap ou d'un organisme de placement spécialisé.

A l'issue des entretiens, la commission établit une liste nominative par ordre alphabétique des personnes proposées au détachement qui peut, le cas échéant, contenir un nombre de noms supérieur au nombre d'emplois à pourvoir.